



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
☎ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

Inscription des licences concernant un enregistrement international

1. À la suite des modifications du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid que l'Assemblée de l'Union de Madrid a adoptées lors de sa trente-troisième session (du 24 septembre au 3 octobre 2001), il est possible d'inscrire au registre international, depuis le 1^{er} avril 2002, et conformément à la règle 20*bis*, des licences concernant des enregistrements internationaux. Le seul objectif de cette disposition est de permettre aux titulaires d'enregistrements internationaux ou aux preneurs de licence d'inscrire ces licences au registre international s'ils le souhaitent, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'une obligation.
2. Toute demande d'inscription d'une licence doit être présentée sur le formulaire officiel MM13 et donne lieu au paiement de la taxe prévue dans le barème des émoluments et taxes. Cette demande peut être présentée par le titulaire de l'enregistrement international ou, si l'Office admet une telle présentation, par l'Office de la partie contractante du titulaire ou par l'Office d'une partie contractante à l'égard de laquelle la licence est accordée.
3. Toute demande de modification de l'inscription d'une licence doit être présentée sur le formulaire officiel MM14 et donne lieu au paiement de la taxe prévue dans le barème des émoluments et taxes. Toute demande de radiation de l'inscription d'une licence doit être présentée sur le formulaire officiel MM15 et ne donne pas lieu au paiement d'une taxe.
4. L'Office d'une partie contractante désignée à qui le Bureau international notifie l'inscription d'une licence concernant cette partie contractante peut déclarer, dans un délai de 18 mois à compter de la date de la notification, que cette inscription est sans effet dans ladite partie contractante.
5. Une telle déclaration sera faite lorsque la législation de la partie contractante concernée prévoit l'inscription de licences de marques et reconnaît les effets de l'inscription de ces licences au registre international, mais qu'il existe des objections à l'égard d'une licence déterminée.

6. L'Office d'une partie contractante dont la législation ne prévoit pas du tout l'inscription de licences de marques peut notifier au Directeur général que l'inscription des licences au registre international est sans effet dans cette partie contractante.

7. L'Office d'une partie contractante dont la législation prévoit l'inscription de licences de marques mais ne reconnaît pas les effets des licences inscrites au registre international peut notifier au Directeur général que l'inscription des licences au registre international est sans effet dans cette partie contractante.

Le 3 avril 2002

